

JOURNAL OFFICIEL DE LA PROVINCE

Nom officiel du règlement :	Arrêté de modification Nadere Subsidierregels Interreg V-A programma Euregio Maas-Rijn (Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin)
Titre pour la référence :	Arrêté de modification Nadere Subsidierregels Interreg V-A programma Euregio Maas-Rijn (Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin)
Nom du règlement abrogé :	sans objet
Adopté par :	La Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion pour le programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin
Objet :	Subventions européennes
Base(s) légale(s) ou compétence sur laquelle se fonde le règlement :	Règlement du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016, n° WJZ/16083058, portant modification du Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie dans le cadre du programme de coopération Euregio Meuse-Rhin ; Désignation de la Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais en tant qu'Autorité de gestion, conformément à la décision du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016, n° DGBI-I&K / 16083120, portant désignation de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification et du Comité pour le programme de coopération Euregio Meuse-Rhin 2014-2020.
Date entrée en vigueur de l'arrêté de modification :	22 janvier 2018
Durée du règlement :	15 août 2016 au 31 décembre 2022
Cluster responsable :	Cluster EMR

La Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion du Programme de coopération Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 adopte le règlement suivant :

Arrêté de modification *Nadere Subsidieregels Interreg V-A programma Euregio Maas-Rijn* (Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin)

Article 1 Arrêté de modification Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin

Les Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin sont modifiées comme suit :

A. Article 3, deuxième paragraphe :

Les bénéficiaires de la subvention sont des personnes morales, des sociétés unipersonnelles et des sociétés de personnes dans le cadre d'un partenariat tel que prévu par l'article 4, premier paragraphe, point b.

est remplacé par :

Les bénéficiaires de la subvention sont des personnes morales et des sociétés de personnes dans le cadre d'un partenariat tel que prévu par l'article 4, premier paragraphe, point b.

B. Après l'article 6, un nouvel article 7 avec le titre « Critères De Priorité » est ajouté :

« Article 7 Critères De Priorité

Des critères de priorité sont fixé pour chaque axe prioritaire. Les demandes de subvention qui répondent aux critères de priorité ci-dessous ont préséance sur les demandes de subvention qui ne répondent qu'aux seuls critères de sélection mentionnés à l'article 6.

Les critères de priorité à utiliser pour les axes prioritaires sont les suivants :

1. Axe prioritaire 1

- a. Projets qui comportent des possibilités d'innovation pour les PME,
- b. Projets qui stimulent les PME à utiliser des structures d'innovation transfrontalières ;
- c. Projets orientés sur des passerelles entre les secteurs de l'économie et des technologies ;
- d. Projets orientés vers une approche intégrale des nouvelles technologies et des différentes facilités dans ce domaine ;
- e. Projets qui ne sont pas orientés principalement sur la recherche, mais bien sur la réalisation de facilités.

2. Axe prioritaire 2

- a. Projets orientés sur l'énergie, le développement durable et sur des mesures destinées à lutter contre les effets négatifs pour les entreprises du changement climatique ;
- b. Projets avec un caractère pilote et qui engendrent simultanément des investissements ou d'autres mesures de la part des PME ;
- c. Projets qui ont pour objectif d'initier des solutions intelligentes et durables dans toutes les phases de la production dans les PME.

3. Axe prioritaire 3

- a. Projets axés sur les contacts transfrontaliers et les possibilités sur le marché de l'emploi ;
- b. Projets orientés sur le développement de facilités et de projets pilotes afin de répertorier les possibilités au niveau transfrontalier ;
- c. Projets qui ont pour objectif d'introduire et de démontrer de nouvelles technologies et des actions novatrices dans le domaine du marché de l'emploi transfrontalier.

4. Axe prioritaire 4

- a. Projets orientés sur l'intelligence territoriale, la mobilité ou le tourisme ;
 - b. Projets orientés sur une politique intégrée (marketing) pour l'ensemble de la région transfrontalière.
- “

- C. Les articles 7 à 17 (ancienne version) sont renumérotés en articles 8 à 18 nouvelle version.
- D. Dans l'article 8 (ancienne version), premier paragraphe, point e, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 ».
- E. Dans l'article 8 (ancienne version), premier paragraphe, point f, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 14 ».
- F. Dans l'article 9 (ancienne version), premier paragraphe, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 14 ».

G. Article 9 (ancienne version), deuxième paragraphe :

« Lors de l'évaluation des demandes de subvention, le Comité de Suivi peut décider par axe prioritaire d'augmenter les plafonds visés au premier paragraphe de 20 % au maximum. »

est remplacé par ;

« Lors de l'évaluation des demandes de subventions, le comité de suivi peut décider d'augmenter ce budget d'un montant qui sera débloqué en raison de l'abandon de la mise en œuvre de projets précédemment approuvés ou d'une réduction de la subvention de ces projets, à condition qu'il reste au moins 6,6 millions de moyens FEDER pour les projets relevant de l'axe prioritaire 1, 3 millions pour les projets relevant de la priorité 2 et 2,9 millions pour les projets relevant de la priorité 3. »

H. Dans l'article 9 (ancienne version), troisième paragraphe, après la proposition « ...dans l'article 6... », la proposition « et par ordre de score des projets selon les critères de priorité énoncés à l'article 7 » est ajoutée.

I. Dans l'article 9 (ancienne version), troisième paragraphe, le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 15 ».

J. Dans l'article 12 (ancienne version), deuxième paragraphe, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 14 ».

K. Article 13 (ancienne version), premier paragraphe :

« La demande de subvention peut être introduite à compter du 15 août 2016, et une demande de subvention complète doit avoir été reçue par l'Autorité de gestion au plus tard le 3 octobre 2016 à 16h00. »

est remplacé par :

« La demande de subvention peut être introduite à compter du 22 janvier 2018, et une demande de subvention complète doit avoir été reçue par l'Autorité de gestion au plus tard le 5 mars 2018 à 16h00. »

L. Sous « Commentaire afférent aux « Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin », sous le commentaire « par article », les articles 9, 10, 12, 15 et 16 sont renumérotés en articles 10, 11, 13, 16 et 17.

Article II Disposition transitoire

1. Les demandes introduites sur la base des Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin (PB 4309, 25 juillet 2016) et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision à la date d'entrée en vigueur des présentes modifications, seront traitées sur la base du règlement PB 4309 tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur desdites modifications.
2. En ce qui concerne les décisions prises antérieurement à l'entrée en vigueur desdites modifications, les dispositions des Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin (PB 4309, 25 juillet 2016) demeurent en vigueur comme avant la prise

d'effets desdites modifications, également pour les étapes ultérieures du processus de subvention.

Article III Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 janvier 2018.

Ainsi adopté en réunion de la Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais, tenue le

.....

La Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais précitée

Le Président,
Monsieur Th.J.F.M. Bovens

Le secrétaire
Monsieur G.H.E. Derks

